AR Prefecture
024-212401384-20260901-253-AR
Reçu le 01/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE de COULOUNIEIX-CHAMIERS **Département de la Dordogne**

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/253

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS,

Vu les articles L 2212-1 et suivants et l. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5,

Considérant que les activités de démarchage à domicile s'intensifient sur le territoire de la commune ;

Considérant le nombre croissant de signalements de pratiques abusives et de faits d'usurpation d'identité ou de qualité, portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité des habitants, en particulier des plus vulnérables d'entre eux ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces atteintes à l'ordre public et protéger les administrés des agissements frauduleux ou déloyaux ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, sans pour autant l'interdire de manière absolue.

ARRETE

-=-=-=-=-

ARTICLE 1: Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est désormais réglementé sur le territoire de la commune à compter de la publication de cet arrêté et soumis à autorisation expresse de la Mairie,

ARTICLE 2 : Toute personne physique ou morale souhaitant effectuer du démarchage de biens ou services sur le territoire de Coulounieix-Chamiers devra effectuer une demande indiquant la nature et la période de démarchage via le formulaire disponible à l'accueil de la Mairie, au moins **30 jours avant tout début d'activité**, en joignant les justificatifs suivants :

- Identité complète de l'entreprise ou de l'association
- Attestation d'assurance professionnelle
- Liste nominative des agents démarcheurs et copie de leur pièce d'identité et de leur carte professionnelle

Le dépôt de demande ne vaut pas autorisation.

ARTICLE 3 : Seuls les dossiers complets seront traités et l'absence de réponse des services municipaux vaut refus de l'autorisation.

AR Prefecture
024-212401384-20260901-253-AR
Reçu le 01/09/2026

ARTICLE 4 : La municipalité se réserve le droit de refuser cette autorisation de démarchage à toute activité ne répondant pas aux dispositions. De même toute autorisation accordée sur la base de fausses déclarations, ou tout agissement ne respectant pas les termes du présent arrêté entrainera la révocation immédiate de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Chaque intervenant devra être en mesure de présenter l'autorisation aux administrés ou aux forces de l'ordre. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 6 : Il est en outre, même sous couvert d'une autorisation municipale, interdit de solliciter toute personne qui manifeste de manière claire et non équivoque son refus d'être démarchée (que ce soit verbalement, par un affichage sur sa résidence ou tout autre moyen).

ARTICLE 7 : Les quêtes, et appel aux dons à domicile sont interdits, sauf autorisation expresse de la mairie. La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête (les ventes de calendriers des postiers, et des sapeurs-pompiers).

ARTICLE 8: Les habitants qui estimeraient être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité ou de qualité sont invités à prendre contact avec les services municipaux ou la Police nationale,

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Dordogne et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés de faire respecter les termes du présent arrêté,

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville,

ARTICLE 11 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

ARTICLE 12 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :
- Madame la Préfète de la Dordogne
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Dordogne,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de Coulounieix-Chamiers.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS
Le 1er septembre 2026

MAIRIE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS (Dordogne) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE,

Thierry CIPIERRE